

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Défrichement de 0.66 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Saint Germain du Teil (48) déposé par GELY Vincent**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005107,
- **Défrichement de 0.66 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Saint Germain du Teil (48) déposée par GELY Vincent,**
- **reçue le 14 avril 2017 et considérée complète le 14 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/05/2017;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 02/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 0,66 hectare préalable à la mise en pâture ou pour la production fourragère par abattage, débardage mécanisé et dessouchage ;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "Navaroux" sur les parcelles section ZC n°49 et 52 et ZX n°74 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Contrefort Sud de l'Aubrac » de 14 300 hectares et englobe l'ensemble des contreforts lozériens au sud du plateau d'Aubrac ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise des travaux de défrichement, portant sur 0,66 ha, au regard du massif forestier environnant ;

- de la nature du boisement défriché constitué d'une plantation de pins douglas ;
- des parcelles concernées, situées dans le prolongement de prairies existantes ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 0.66 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Saint Germain du Teil (48), objet de la demande n°2017-005107, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le

16 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)